

1—JURISPRUDENCE – Obligation de restitution du matériel informatique d'un agent placé en disponibilité

Lien : [Tribunal administratif de Rennes, 24 février 2023, n°1905917](#)

Faute personnelle détachable des fonctions : *Il s'agit d'une faute incompatible avec la fonction d'un agent et qui ressort ainsi de sa vie privée. La faute doit être motivée d'une volonté de nuire, d'une intention malveillante ou encore d'un intérêt personnel ou de préoccupations d'ordre privé. En conséquence, cela engage la responsabilité personnelle de l'agent à l'origine du dommage.*

Faits : L'agent d'une commune a été placé en disponibilité pour raisons familiales. La collectivité a donc demandé à ce que lui soit restitué le matériel professionnel mis à sa disposition et dont il n'avait, de fait, plus l'usage. En l'espèce, il s'agissait d'un téléphone portable et d'une tablette. Après avoir reçu une mise en demeure de restitution, l'agent a expliqué être dans l'impossibilité de s'exécuter car le matériel était hors d'usage. La collectivité sollicite quand même la restitution du matériel, ce à quoi il répond avoir jeté le téléphone à la déchetterie et égaré la tablette durant son déménagement.

Ainsi, faute d'avoir rendu les appareils, l'agent a reçu un avis de paiement correspondant à une somme d'environ 1 450 euros de la part de la commune qui estimait que l'agent avait commis une faute personnelle dont il était responsable.

Procédure : L'agent décide donc de saisir le juge administratif d'une demande d'annulation de l'avis de paiement.

Solution : Les juges rappellent premièrement que les agents des collectivités et établissements publics ne sont pas pécuniairement responsables envers les conséquences dommageables des éventuelles fautes de service.

Toutefois, il en est autrement lorsque le cas est expressément prévu par la loi ou lorsque le préjudice causé à la personne publique dont ils relèvent est imputable à une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions. Alors, le juge pourra évaluer le montant du préjudice et en demander réparation à l'agent auteur du dommage.

En l'espèce, les juges ont indiqué que le refus de l'agent de restituer le matériel constituait bel et bien une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Ce qu'il faut retenir : Une commune peut demander la réparation du préjudice subi du fait de la non restitution du matériel informatique mis à la disposition d'un agent, alors même que l'agent déclare le matériel hors d'usage.

2 - JURISPRUDENCE – Précisions sur le versement de l'indemnité des ruptures conventionnelles

Lien : [Tribunal administratif de Strasbourg, 4 avril 2023, n°2106793](#)

Faits : Un fonctionnaire conclut une rupture conventionnelle avec une commune A et perçoit donc une indemnité dite « ARE » (Allocation de Retour à l'Emploi). Or, en parallèle, ce dernier a continué à travailler pour le compte de deux autres communes (B et C) de façon temporaire. La commune A a donc demandé le remboursement de cette indemnité.

Solution : Dès lors que l'agent est en capacité de démontrer que, au terme de la rupture conventionnelle, il n'a pas été recruté dans la commune A ou dans un établissement public relevant ou appartenant à la commune A, il n'a pas à rembourser l'indemnité qu'il a perçu au titre de la rupture.

Ce qu'il faut retenir : L'article 33 de l'annexe A du décret n°2019-797 autorise le cumul des rémunérations professionnelles provenant des communes B et C avec l'ARE perçue à la suite d'une radiation dans la commune A.

3 - JURISPRUDENCE – Contentieux de la mutation d’office et absence d’urgence

Lien : [Tribunal administratif de Besançon, 19 avril 2023, n°2300577](#)

Référé suspension : Procédure d’urgence (le juge se prononce entre quelques jours et un mois), le référé suspension peut être utilisé pour demander au juge d’empêcher l’exécution immédiate d’une décision administrative jugée illégale. Le jugement prononcé en urgence sera alors provisoire, dans l’attente que le fond de l’affaire soit tranché par les juges.

Faits : Un agent a fait l’objet d’une mutation prononcée dans l’intérêt du service. Sa nouvelle affectation fait partie des emplois que son cadre d’emplois d’agent de maîtrise lui donne vocation à occuper. En effet, sa rémunération est identique, tout comme son affectation géographique. Toutefois, il fait valoir que son emploi du temps ne sera pas aussi favorable qu’auparavant, qu’il n’encadrera plus d’équipe et qu’il ne travaillera plus en extérieur, bien qu’il dispose de compétences en matière d’environnement.

Procédure : L’agent souhaite que soit annulée la décision de mutation dont il fait l’objet par le juge administratif. Toutefois, dans l’attente de ce jugement, il forme un référé suspension. Le tribunal administratif de Besançon examine ici si les conditions du référé suspension sont réunies, et particulièrement la condition relative à l’urgence, déterminante pour suspendre la décision de mutation.

Solution : En l’absence de circonstances particulières, la mutation prononcée dans l’intérêt du service d’un agent public d’un poste à un autre n’a pas, ici, de conséquences déterminantes sur la situation ou les intérêts de cet agent. Le fait que son emploi du temps ne sera pas aussi favorable, qu’il n’encadrera plus d’équipe et qu’il ne travaillera plus en extérieur sont des éléments qui ne sont pas de nature à justifier l’urgence de suspendre la décision de mutation. Il devra donc attendre que le fond de sa requête soit jugé.

Ce qu’il faut retenir : Pour qu’une décision administrative soit suspendue par un juge via référé suspension, l’urgence de la situation est une condition déterminante. Elle est appréciée au cas par cas.